



# Bâtiments

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS  
D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

## GUIDE DU PARTICIPANT

---

### Marché institutionnel

---

© Hydro-Québec – Volume 2, numéro 1  
1<sup>er</sup> décembre 2011

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3776-2011
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 14 DÉCEMBRE 2011
Pièces n°: C-GRAME-0013

### 2.9.1. Généralités

#### LA MESURE EST ADMISSIBLE SI :

elle respecte tous les critères décrits ci-dessous :

- elle génère des économies d'énergie électrique établies\*, selon le cas, en fonction :
  - des règles et des outils de calcul des économies d'énergie électrique et de l'appui financier du programme ;
  - des méthodes de calcul autorisées par ÉnerCible ;
  - de la méthode de mesurage autorisée par ÉnerCible ;
- elle comporte des équipements, des matériaux ou d'autres composantes :
  - qui sont neufs et ont été certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues dans le marché ;
  - qui sont liés à l'enveloppe du bâtiment ou aux installations permanentes d'éclairage, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération, de même qu'à l'éclairage public ou de voies publiques\*\*.

\* **Ajout de charge (bâtiment existant)** : Dans le cas de l'ajout d'équipement électrique (ou ajout de charge), les économies admissibles sont fondées sur la différence entre la performance énergétique du nouvel équipement et celle d'un équipement de référence correspondant à la pratique courante du marché. L'équipement de référence est celui qui est utilisé dans le cas d'un nouveau bâtiment.

\* **Mise en conformité avec les normes (bâtiment existant)** : Dans le cas d'un projet consistant à rendre des éléments conformes aux normes, les économies admissibles sont fondées sur la différence entre la performance énergétique du nouvel équipement et celle de l'équipement existant une fois celui-ci rendu conforme aux normes.

\* **Changement de vocation (bâtiment existant)** : Dans le cas d'un changement de vocation, les économies admissibles sont fondées sur la différence entre la performance énergétique selon la nouvelle vocation et la performance énergétique d'un bâtiment de référence ayant la même vocation.

\*\* **Pour l'éclairage public à DEL** : Seuls les produits de la liste DLC (QPL) sont admissibles.

#### LA MESURE N'EST PAS ADMISSIBLE SI :

elle ne respecte pas tous les critères décrits ci-contre et si :

- elle génère des économies d'énergie électrique attribuables à des activités de maintenance et de changement dans les activités, sans installation ou remplacement d'équipement ou de matériaux ;
- elle vise des équipements, des matériaux ou d'autres composantes usagés ;
- elle fait déjà l'objet d'une demande d'appui financier dans le cadre d'un programme d'Hydro-Québec ou du programme Novoclimat du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques.

Éclairage public à DEL :

- sont exclus :
  - les produits dont on ne modifie que certaines composantes d'un luminaire existant (*retrofit*) ;
  - les luminaires « tête de cobra » pour les autoroutes munis de lampes d'une puissance supérieure à 150 W ;
  - les sentinelles ;
  - les luminaires de stationnement et tout luminaire dont la puissance nominale dépasse 150 W ;
  - les lampes à décharge à haute intensité (DHI) supérieure à 249 W (puissance nominale).